

Convention, sur la base de la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/96. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et sa résolution 41/104 du 4 décembre 1986, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²³,

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est le plus largement accepté,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Comité sur les travaux de sa trente-sixième session²⁴,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée dans le monde entier, en particulier pour l'élimination du système d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Rappelant les appels pressants que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, les onzième et douzième réunions des Etats parties à la Convention et le Comité lui-même ont lancés aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

Rendant hommage aux membres du Comité pour s'être efforcés de trouver des moyens de résoudre la crise financière actuelle du Comité,

Gravement préoccupée de constater que, en dépit de ces appels et d'autres efforts, le calendrier des réunions du Comité n'a pu être respecté et le bon fonctionnement du Comité est de plus en plus entravé,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité²⁵,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ce qui a eu pour conséquence que la session du Comité pour l'élimination de la discrimi-

nation raciale prévue pour février-mars 1988 a été annulée et sa session d'août 1988 écourtée d'une semaine;

2. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant le fait que cette situation a provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention;

3. *Félicite* le Comité de l'œuvre qu'il accomplit en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-sixième session;

5. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Comité pour améliorer la procédure de présentation des rapports qui lui sont soumis par les Etats parties et rationaliser sa propre méthode d'examen desdits rapports;

7. *Lance un appel pressant* à tous les Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et pour qu'ils versent avant le 1^{er} février 1989 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1989, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

8. *Fait sienne* la décision prise à la douzième réunion des Etats parties à la Convention, tendant à ce que, à titre exceptionnel, en attendant que ses difficultés financières actuelles soient résolues, le Comité tienne si possible une session prolongée en 1989²⁶;

9. *Invite* le Secrétaire général à faire le nécessaire pour que le Comité tienne si possible sa session ordinaire en 1989 et que celle-ci dure au moins trois semaines;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur la situation financière du Comité ainsi que sur les mesures administratives et juridiques qui pourraient l'améliorer;

11. *Décide* d'examiner ledit rapport à sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Elimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/97. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986 et 42/56 du 30 novembre 1987,

Consciente que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁴ constitue un traité international important dans le domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme²,

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité, qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 18 (A/43/18).

²⁵ A/43/607.

²⁶ Voir CERD/SP/SR.19, par. 47.